

Santé Protection Animale et Environnement
44 rue Alexandre Dumas
80094 Amiens Cedex 3
03 22 70 15 80
ddpp@somme.gouv.fr

AMIENS, le 17/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARL FERME DU VIEUX TORDOIR

5 GRANDE RUE (PERTAIN)
80320 Hypercourt

Références : DDPP80 2023 00517
LRAR n°1A 199 173 1395 0
Code AIOT : 0058000878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement SARL FERME DU VIEUX TORDOIR implanté PERTAIN 80320 Hypercourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite portait sur le recontrôle de la mise en demeure du 26 octobre 2022 et ayant déjà fait l'objet d'une visite défavorable le 20 décembre 2022. L'exploitant a été reçu en sous-préfecture de Péronne le 17 janvier 2023 afin de lui exposer les suites administratives envisagées à son encontre et une procédure contradictoire avant astreinte administrative a été initiée. L'exploitant avait assuré lors de cette réunion que des mesures correctives avaient été mises en oeuvre pour lever les non-conformités observées le 20 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL FERME DU VIEUX TORDOIR
- PERTAIN 80320 Hypercourt
- Code AIOT : 0058000878
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement, situé en sortie de la commune d'HYPERCOURT, est géré depuis 2019 par la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR. Le site comporte deux poulaillers initialement autorisés en système cages puis sol avec volières et accès à des jardins d'hiver (80 400 places), avec un hangar de stockage des fientes et un centre de conditionnement d'oeufs. Les poules sont actuellement en système sol avec un jardin d'hiver (P1 = 20 000 places) et en système plein air avec deux jardins d'hiver (P2 = 25800 places disponibles) et un parcours étendu sur la parcelle ZP n°46.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- points de contrôle non levés de la visite du 14 décembre 2022 et faisant suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 octobre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Air	Arrêté Ministériel du 26/12/2013, article 31	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	
2	Traçabilité épandages (bordereaux)	AP de Mise en Demeure du 26/10/2022, article 1 point 4	Avec suites, Astreinte	Astreinte	
3	Dépôts PAC ICPE complet et régulier avec décision kpk	AP de Mise en Demeure du 26/10/2022, article 3	Avec suites, Astreinte	Astreinte	
5	Collecte et stockage cadavres volailles	AP de Mise en Demeure du 26/10/2022, article 1 point 3	Avec suites, Astreinte	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Respect du plan d'épandage 2002 pour les épandages de fientes	AP de Mise en Demeure du 26/10/2022, article 1 point 5	Avec suites, Astreinte	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SARL FERME DU VIEUX TORDOIR a mis en place plusieurs mesures correctives permettant de lever certaines non-conformités. Toutefois, le ramassage des cadavres demeure insuffisant et la traçabilité sur les effluents incomplète. Le dossier de modification de l'installation classée n'est pas encore déposé.

Les prêteurs de terres ne respectent pas les dispositions applicables en zone vulnérable pour les épandages de fientes (délai d'enfouissement, dates d'épandage). L'établissement est tenu de s'assurer de la bonne réalisation des épandages et de leur enregistrement par les prêteurs de terres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2013, article 31
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : sans délai
Prescription contrôlée : I. - Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; — dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées. II. - Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes
Constats : Odeur d'ammoniac prégnante dans le poulailler P2, avec une sensation de piquage des yeux près du jardin d'hiver (côté parcours) et au milieu du poulailler. Réalisation de mesures d'ammoniac dans le poulailler P2, avec des mesures d'au minimum 20 ppm dans le poulailler, 28 à 30ppm sur les côtés et avec des pointes à 52 ppm au milieu du poulailler. Légère odeur d'ammoniac dans le poulailler P1. Les trappes d'accès au jardin d'hiver étaient fermées au moment du contrôle (matin), avec la ventilation et le système d'évacuation des fientes à l'arrêt.
Observations : L'exploitant indique que la ventilation a été coupée en raison du froid. Les mesures d'ammoniac ont été effectuées avec un appareil de mesure de marque KIMO, vérifié en juin 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Traçabilité épandages (bordereaux)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/10/2022, article 1 point 4
Thème(s) : Élevage, Epandages effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : sans délai à compter de la signature de la sanction (non réalisée au jour du contrôle)
Prescription contrôlée : Sous 15 jours : établir une traçabilité de l'ensemble des effluents d'élevage épandus chez des tiers (bordereaux de transfert) conformément aux dispositions prévues par l'article 37 de l'arrêté ministériel susvisé
Constats : Mise à disposition des bordereaux suivants : - un bordereau entre SARL FERME DU VIEUX TORDOIR et "EARL DU BEAU SAULE" pour une quantité de 67.71t de fientes livrée les 20 et 22/09/2022 et épandue sur deux parcelles de 9.6ha le 22/09 (avant blé) et 12.97 ha le 20/09 (avant blé), à 3t/ha. - un bordereau entre SARL FERME DU VIEUX TORDOIR et EARL DES ORMEAUX pour une quantité de 87t de fientes livrée le 18/08/2022 et épandue sur deux parcelles de 14 ha et 3.4 ha (avant pdt sur cipan) le 18/08/2022. - un bordereau entre SARL FERME DU VIEUX TORDOIR et LA PLAINE DE BERSEAU COURT pour une quantité de 162.9T de fientes livrée le 09/08/2022 et épandue sur quatre parcelles de 2.3ha, 10 ha, 3.93 ha et 27.33 ha ha (avant betterave sur cipan) du 09 au 11/08/2022. Les bordereaux précisent les dates d'enlèvement et d'épandage, les îlots concernés et la présence de CIPAN au moment de l'épandage. L'examen du CEP de la campagne culturale 2022-2023 de l'EARL DU BEAU SAULE (transmis le 09/02/2023) met en évidence une dose différente pour les épandages réalisés les 20 et 22 septembre 2022 (8t/ha dans le CEP, 3t/ha sur le bordereau) et la réalisation d'épandage les 02 et 03 novembre 2022 (2 îlots n°2 et îlot 5 - 264 t de fientes sur 33.62 ha), pour lesquelles aucun bordereau de transfert n'a été établi. La traçabilité sur les enlèvements et les épandages chez les prêteurs de terres demeure donc incomplète. Observations : Le délai d'enfouissement applicable en zone vulnérable (maximum 4 à 12h pour les effluents de type fientes) n'est pas respecté (indiqué 48h). L'exploitant s'est engagé par courriel du 14 février 2023 à respecter ce délai d'enfouissement. L'EARL DU BEAU SAULE a procédé à des épandages pendant les périodes d'interdiction 01/10 au 31/01 pour les effluents de type II)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Dépôts PAC ICPE complet et régulier avec décision kpk

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/10/2022, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : sans délai à compter de la signature de la sanction (non réalisée au jour du contrôle)
Prescription contrôlée : Sous 2 mois : régulariser sa situation administrative à compter de la notification du présent arrêté en transmettant à la Préfecture de la Somme un dossier complet et régulier de modification de son installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation (rubrique 3660 de la nomenclature), et portant sur la modification des conditions d'exploitation de l'élevage (mode d'élevage, effectif, gestion des effluents) et le plan d'épandage à jour. Le plan d'épandage devra faire figurer l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et l'application des Meilleures Techniques Disponibles en matière d'épandage, ainsi que les capacités de stockage disponibles dans les installations d'élevage. Le dossier devra comporter la décision de non soumission à étude d'impact relative à l'examen au cas par cas conformément aux dispositions des articles R122-1 et suivants du code de l'environnement pour les modifications d'installations classées soumises à autorisation. En cas de décision de soumission à étude d'impact, la régularisation administrative devra obligatoirement être effectuée au travers d'un dossier complet et régulier de demande d'autorisation environnementale (DDAENV) et le délai accordé pour le dépôt du dossier sera porté à 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Au jour du contrôle, l'exploitant n'a pas déposé de porter à connaissance auprès de la Préfecture de la Somme pour la régularisation de ses installations existantes (mode d'élevage d'un poulailler et plan d'épandage); Une demande d'examen au cas par cas a été déposée (complet le 18/01/2023) et comporte une modification de l'autorisation d'exploiter pour un effectif de 55800 poules pondeuses (45800 poules mises en place effectivement à ce jour) et la réalisation de travaux (ajout d'une 3eme travée de volière dans P1 avec création du 4ème jardin d'hiver).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Respect du plan d'épandage 2002 pour les épandages de fientes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/10/2022, article 1 point 5
Thème(s) : Élevage, Epandages effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : sans délai à compter de la signature de la sanction (non réalisée au jour du contrôle)
Prescription contrôlée : Sous 15 jours : réaliser les épandage d'effluents provenant de l'élevage avicole uniquement sur le parcellaire d'épandage autorisé par l'arrêté préfectoral du 04 avril 2002
Constats : Transmission le 09/02/2023 du CEP2023 du prêteur de terre EARL DU BEAU SAULE avec des épandages réalisés les 20 et 22/09/2022, ainsi que les 02 et 03/11/2022. Les parcelles font partie du plan d'épandage autorisé en 2002. Absence de transmission d'éléments mettant en évidence des enlèvements ou des épandages par les prêteurs de terres postérieurement au dernier contrôle effectué le 20/12/2022 (période non propice aux épandages, fumière pleine).
Observations : L'exploitant a retransmis des justificatifs (bordereaux) pour des épandages réalisés en août et septembre 2022 avec les prêteurs EARL DU BEAU SAULE, EARL LA PLAINE DE BERSEAU COURT, EARL DES ORMEAUX, avec des non-conformités déjà relevées (épandages antérieurs au précédent contrôle).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Collecte et stockage cadavres volailles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/10/2022, article 1 point 3
Thème(s) : Élevage, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : sans délai à compter de la signature de la sanction (non réalisée au jour du contrôle)
Prescription contrôlée : Sous 15 jours : procéder au ramassage de l'ensemble des cadavres et morceaux de cadavres présents dans les poulaillers, les stocker dans un local réfrigéré, et en cas d'enlèvement différé par l'équarrissage (plus de 48h), dans un local réfrigéré à température négative
Constats : Les derniers enlèvements ATEMAX ont été effectués les 22/12/2022, 18/01/2022 et 02/02/2022. Le congélateur est plein, avec des sacs noirs contenant des oeufs et des cadavres de poules. Le bac équarrissage est vide. L'exploitant dispose d'une fiche d'enregistrement du nettoyage du bac. Présence de 8 cadavres dans le poulailler P2, certains avec un état de décomposition avancé. Présence d'au moins 25 cadavres dans le poulailler P2, en grande majorité dans un état de décomposition avancé. Présence importante d'oeufs au sol (à déclasser) non ramassés, notamment dans le poulailler P1 Les registres d'élevage font état de ramassage régulier des cadavres, sans augmentation importante, hormis le jour du dernier contrôle effectué le 20 décembre 2022.
Observations : L'exploitant précise que le ramassage du jour n'a pas encore été réalisé (matin).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte